



Nice, le **15 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société AROMATECH**  
**Route de Grasse Graou Sud 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°693

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;
- VU** le courrier d'octroi du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 09/05/2016 ;
- VU** la télédéclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, faite par l'exploitant le 17/12/2016 (preuve de dépôt n°A-6-D5NJ7DNZM) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_586 du 20/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/09/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que la société AROMATECH exerce, sur son site implanté route de Grasse à Saint-Cézaire-sur-Siagne, une activité de production d'arômes alimentaires classée sous les rubriques 4755, 4331 et 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.511-9 du code de l'environnement, les rubriques 4755, 4331 et 1436 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué, au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement, de contrôle périodique pour les rubriques 4331 et 1436 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales qui permettent de réaliser le contrôle périodique pour la rubrique 4755 ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AROMATECH de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La société AROMATECH, dont les installations sont situées route de Grasse à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), est mise en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 1436 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AROMATECH et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS